

RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES AMENDEMENTS EN VUE DE MODIFIER PLUSIEURS NORMES.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QU'une modification est requise concernant les normes de remplissage de spas;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'apporter certaines modifications découlant de la concordance avec le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 825 315 ne respecte pas les critères de contamination du sol pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encourager la revalorisation des matériaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un 1^{er} projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 4 juillet 2024 et qu'aucune modification n'a été apportée;

CONSIDÉRANT QU'un 2^e projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation à un référendum n'ait été reçue en date du 14 août 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont appuyé par Monsieur la conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement de zonage portant le numéro Z2019-11, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro Z2019-11 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements en vue de modifier plusieurs normes* » et a pour objet de modifier les normes relatives au remplissage des spas, de revalorisation des matériaux, d'apporter des modifications en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC et de modifier les limites des zones S4-1 et P2-1;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 La définition de *Table champêtre* de l'article 35 est abrogée et remplacée par la définition suivante : Un usage complémentaire situé dans la résidence principale ou d'une dépendance de celle-ci, d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

- 4 L'article 69 intitulé « Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale » est modifié et remplacé par le suivant :

Un usage accessoire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en territoire agricole aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie) ;
 - c. Gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher) ;
 - d. Les garderies en milieu familiale de 8 enfants et moins.
 2. Un seul usage accessoire par habitation unifamiliale ;
 3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
 4. Maximum de 40 % de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme) ;
 5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
 6. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;
 7. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
 8. Ne devient pas un immeuble protégé ;
 9. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.
- 5 L'article 70 intitulé « Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire » est modifié et remplacé par le suivant :
- Un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services de toilettage d'animaux de compagnie ;
 2. Un seul usage accessoire par usage principal ;
 3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
 4. Une superficie maximale de 80 mètres carrés est autorisée ;
 5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
 6. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation ;
 7. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;

8. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;

9. Ne devient pas un immeuble protégé ;

10. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

6 Le premier alinéa de l'article 74 est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :

Un usage accessoire à une entreprise agricole est autorisé à la condition que l'usage soit relié à l'agriculture. Une autorisation de la CPTAQ est nécessaire, si requise.

7 Le 14^e paragraphe du premier alinéa de l'article 98 est abrogé.

8 Les deux premiers alinéas de l'article 139 intitulé « Remplissage et entretien » sont modifiés et remplacés par les suivants :

Le remplissage de toute piscine doit se faire avec de l'eau provenant d'une citerne mobile. Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est implantée une piscine doit fournir à la municipalité une facture ou la preuve de paiement du remplissage de la piscine située sur son immeuble avant le 31 octobre de chaque année.

9 Le 3^e alinéa de l'article 190 est abrogé.

10 L'article 212 est abrogé et est remplacé par le suivant :

Article 212 Dispositions relatives aux rives, littoral et aux milieux humides et hydrique

Pour toutes interventions localisées dans un milieu humide, sur une rive ou un littoral, la demande doit respecter les dispositions contenues dans toute loi ou règlement provincial ou fédéral, applicables.

11 L'article 213 est abrogé.

12 La limite de la zone S4-1 est déplacé à même la zone résidentielle de moyenne intensité P2-1 afin d'inclure le lot 5 825 315.

Le plan joint comme « Annexe A » du présent règlement, afin d'en faire partie intégrante, illustre la modification du plan de zonage.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

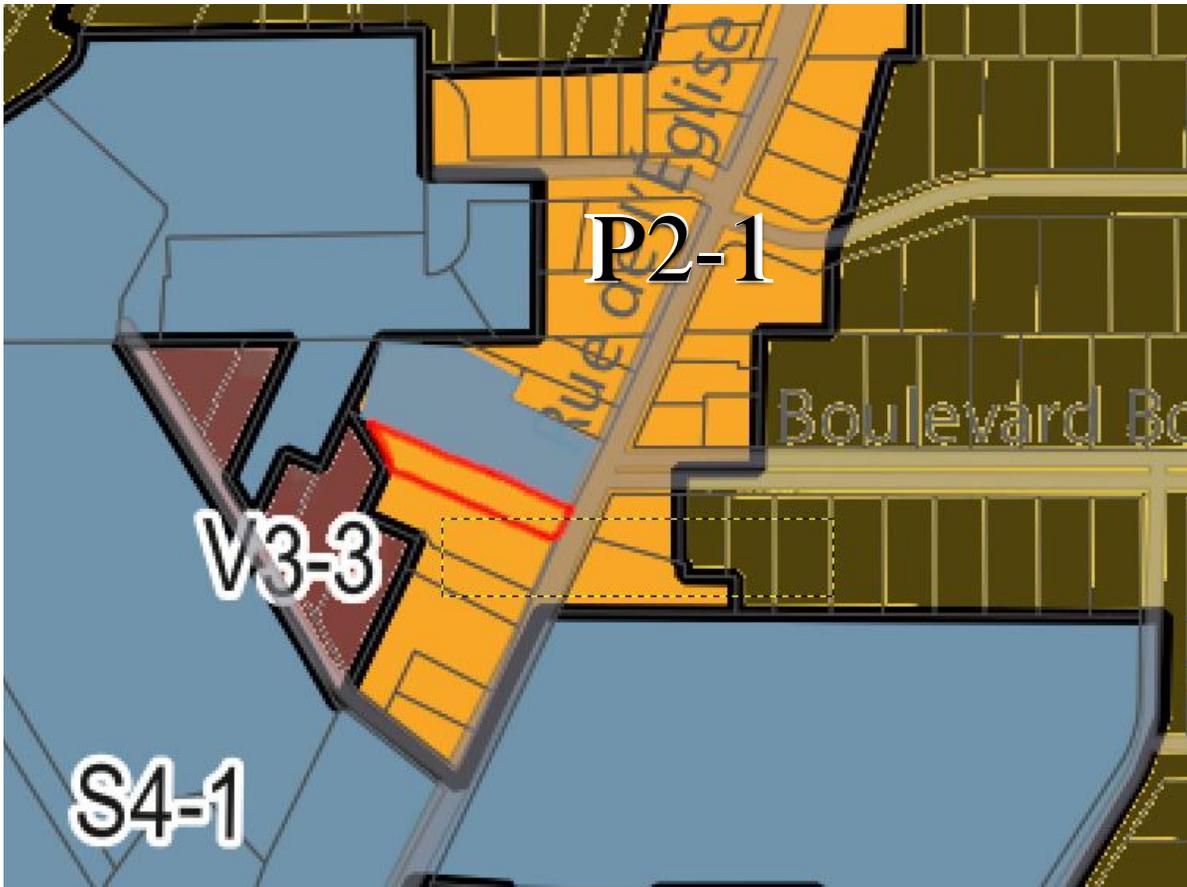
ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2024.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	6 juin 2024
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	6 juin 2024
Consultation publique	04 juillet 2024
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	04 juillet 2024
Adoption du règlement :	15 août 2024
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A



Modification proposée au plan de zonage visant à :

Déplacer la limite de la zone S4-1 à même la zone P2-1
(Afin d'inclure le lot 5 825 315 dans la zone S4-1)

Agrandissement de la zone S4-1 à même la zone P2-1